

RÈGLEMENT

DE L'ASSOCIATION DES FAMILLES BOIS & BOIES INC.

RÈGLEMENT NO 1

ARTICLE 1 MEMBRES (voir post-scriptum)

- 1.1 Pour devenir membre, toute personne ayant un intérêt motivé envers l'Association s'adresse au secrétariat. Le comité exécutif peut accepter ou refuser l'adhésion.
- 1.2 Sera reconnu "membre en règle" tout adhérent qui aura versé sa cotisation annuelle.
- 1.3 Sera désigné "membre bienfaiteur" tout adhérent qui, en plus de sa cotisation annuelle, aura versé un montant égal ou supérieur à celle-ci.
- 1.4 Sera désigné "membre honoraire" tout adhérent qui aura rendu des services exceptionnels. La candidature sera présentée par (5) cinq membres en règle du Conseil d'Administration pour être ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 1.5 Sera désigné "membre à vie" tout adhérent qui aura versé une contribution minimale de (200.00\$) deux cent dollars.
- 1.6 Les membres qui ne sont pas en règle le deviendront après avoir versé la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1 Tout membre en règle de l'Association est éligible à un poste au conseil d'Administration.
- 2.2 Les candidats seront présentés par (2) membres en règle et sur un bulletin prévu à cet effet. Le candidat devra avoir donné son consentement écrit. Le bulletin sera ensuite remis au secrétaire de l'Association avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Règlement numéro 1 (suite)

- 2.3 Les (15) quinze administrateurs désignés pour siéger pendant trois ans, lors de la fondation de l'Association, seront éligibles ou remplaçables par groupes de (5) cinq au moment de chaque Assemblée Générale.
- 2.4 Si un excédent de candidats se présente pour combler les postes vacants, il y aura alors une élection pour choisir le ou les administrateurs.
- 2:5 L'élection se tiendra sous la direction d'un président et de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale. Le secrétaire sera celui de l'Association.

ARTICLE 3 FONCTIONS ET MANDATS des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

- 3.1 Tout membre du Conseil d'Administration entre en fonction dès la levée de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il est élu ou désigné.
- 3.2 La responsabilité immédiate des membres du C.A. est de se réunir sous la direction du président sortant afin de choisir les directeurs qui composeront le Comité Exécutif (Voir appendice à la Constitution). Ces directeurs deviennent de facto les officiers du C.A.
- 3.3 Le C.A., sous son président élu en 3.2, administre toutes les orientations et décisions de l'Assemblée Générale. Il s'occupe des faits et gestes suivants:
 - a) Tenue de deux réunions par année, si nécessaire;
 - b) Convocations de l'Assemblée Générale et ou du Congrès et leur préparation;
 - c) Surveillance des critères administratifs du Comité Exécutif;
 - d) Nomination d'un vérificateur financier dont le rapport annuel sera soumis à l'Assemblée Générale;
 - e) Recherche et nomination, suivant le besoin et les capacités financières de l'Association, d'un archiviste-généalogiste, d'un publiciste, et/ou de toute autre personne utile à l'Association;
 - f) Fournir le meilleur organigramme humain, ainsi que l'arrangement matériel disponible pour la poursuite des activités de l'Association.

ARTICLE 4 FONCTIONS ET MANDATS des membres du COMITÉ EXÉCUTIF (C.E.)

- 4.1 Le C.E. est l'administrateur des décisions originant de l'Assemblée Générale ou du C.A.
- 4.2 Le C.E. accomplit tout le travail courant et prend les décisions qui ne requièrent pas l'approbation du C.A.
- 4.3 Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Il prépare les avis de convocation du C.A., et ceux de l'Assemblée Générale. Il rappelle à tous les membres les directives énoncées par l'Assemblée Générale ou le C.A.
- 4.4 Le C.E. peut remplacer tout administrateur qui cessé d'occuper sa fonction, et ce pour la durée non écoulée de tel mandat.

ARTICLE 5 DEVOIRS des membres du C.A. et des directeurs du C.E.

- 5.1 Tout membre du C.A. doit se faire un devoir de promouvoir le recrutement.
- 5.2 Le président- Il préside toutes les assemblées générales, du C.A. et du C.E. Il voit à l'exécution des décisions collectives de ces groupes. Il signe tous les documents requérant sa signature et il exerce les mandats spéciaux confiés par les groupes ci-haut nommés. Il fait rapport à l'Assemblée Générale des activités de l'Association durant l'année écoulée.
- 5.3 Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité. Il exerce alors son mandat.
- 5.4 Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau de l'Association, des registres, procès-verbaux et de tout autre document de l'Association. Il donne lecture du procès-verbal des dernières assemblées et soumet toute correspondance pertinente aux assemblées.
- 5.5 Le trésorier a la garde des fonds de l'Association et de ses livres comptables. Il est chargé de tenir un relevé précis des actifs et passifs, des recettes et déboursés dans des livres appropriés. Il dépose dans une institution financière choisie par le C.A. les deniers de l'Association. Il prépare un rapport écrit des états financiers de l'Association et les présente aux réunions de l'Assemblée Générale, du C.A. et du C.E. Il prépare les avis de cotisation aux membres et coopère à la vérification financière occasionnelle ou annuelle du vérificateur financier (art. 3.3 d).

Règlement numéro 1 (suite)

- 5.6 L'archiviste-généalogiste est responsable de la confection du dictionnaire généalogique et de l'histoire de la grande famille Bois & Boies.
- 5.7 Tous les responsables de comités et toutes les personnes retenues à des tâches spéciales devraient s'exécuter avec vigilance et probité.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES. RÉUNIONS OU RÉUNIONS SPÉCIALES

- 6.1 Le C.A. se réunit au moins (2) deux fois l'an sur *convocation* du secrétaire, suite à la demande du président ou de (3) trois membres du C.A.
- 6.2 Le C.E. se réunit dès que nécessaire sur convocation du président.
- 6.3 L'Assemblée Générale et le congrès auront lieu à la date et à l'endroit fixé par le C.A., lequel considérera les avis exprimés lors de l'Assemblée annuelle antérieure.
- 6.4 Les assemblées extraordinaires ou de comités pourront être convoquées par le C.E.
- 6.5 Les avis de convocation des assemblées générales, annuelles ou spéciales, seront expédiés aux membres un mois franc avant la date de leur tenue.

ARTICLE 7 QUORUM ET VOTATION

- 7.1 Les membres en règle sont les seuls à pouvoir voter.
- 7.2 Quorum d'assistance aux *réunions*:
 - Générales: (20) vingt membres en règle
 - C.A.: (5) cinq membres en règle
 - C.E.: moitié des membres, plus un.
- 7.3 Lors de l'égalité à une votation, le vote du président est prépondérant.

ARTICLE 8 FINANCES

- 8.1 L'année financière commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Règlement numéro 1 (suite)

- 8.2 La cotisation annuelle est décidée par l'Assemblée Générale sur la recommandation du C.A.
- 8.3 Les signataires des effets bancaires de l'Association seront le président, le vice-président, le trésorier, et au besoin tout officier appointé par le C.A. Ces personnes acquitteront tous les comptes approuvés par le C.A. ou le C.E.
- 8.4 La vérification des états financiers a lieu au moins une fois l'an, et le compte-rendu sera distribué à tous les membres de l'Assemblée Générale.
- 8.5 Le trésorier sortant de charge aura (30) trente jours pour fermer ses livres, les faire vérifier et transférer tous les comptes au nouveau trésorier.

ARTICLE 9 AMENDEMENTS à la CONSTITUTION et aux RÈGLEMENTS

- 9.1 Toute proposition visant à amender la Constitution ou les Règlements généraux sera présentée par écrit et par (3) trois membres en règle au moins (6) six semaines avant la date de l'Assemblée Générale annuelle. Le secrétaire donnera un pré-avis succinct de ces propositions, et de celles provenant du C.E., au moins (3) semaines avant la tenue de la dite assemblée.
- 9.2 Les changements à la constitution seront adoptés par l'assentiment des (2/3) deux tiers des membres en règle présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DES BIENS

- 10.1 Tous les écrits, documents, ou biens matériels acquis demeurent la propriété de l'Association. Il en est ainsi de toutes les archives et antiquités transmis par de généreux donateurs.
- 10.2 Lors de son abandon de toute fonction active pour et au nom de L'Association des Familles Bois & Boies Inc., tout directeur ou membre en règle ou non devra remettre sans délai tous les biens à un directeur ou à un membre en règle désigné à cet effet par le comité exécutif.

Règlement numéro 1 (suite)

P.S. Toute description masculine comprend le féminin.

Copie certifiée du règlement no. 1, modifié et soumis à l'Assemblée générale tenue le 17 août 1996. Approuvé avec les amendements.

Rita Bois
Secrétaire